

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Pierre POLI

Absents représentés : Jean-Baptiste MAZZACAMI (par M. GUGLIELMI), Jean-Baptiste GIFFON (par N-D LIVRELLI)

L'assemblée désigne **Madeleine GUGLIELMI** en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 2 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI.

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 AVRIL 2025

1-PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2024.

Annexe : RPQS 2024 du SPANC

2-DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PPRE DU PRUNELLI, 5-ème ANNEE

3-ANNULLATION DE LA DELIBERATION DCC2025-039 CONCERNANT LA CESSION A TITRE GRACIEUX D'UN BRAS D'EPAREUSE ENDOMMAGEE A LA COMMUNE DE BASTELICACCIA ET DECISION DE MISE EN VENTE DE DIVERS MATERIELS

4-CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE ACHETEURS PUBLICS POUR LA PERIODE 2025/2026 A 2027/2028 (SOIT 3 ANNEES SCOLAIRES).

Annexe : projet de convention

5-AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CAUE DE CORSE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES.

Annexe : projet de convention

6-DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) AU SEIN DES SERVICES.

7-INSTAURATION DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT (ICFT) EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°16-27022017 EN DATE DU 27 FEVRIER 2017).

8-INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°10-14062016 DU 14 JUIN 2016)

9-APPROBATION DU RECOURS A UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT) PUIS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT SITUÉ SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE (COMMUNE DE BASTELICA).

10-COLLABORATION AVEC LA SOCIETE STUDIO 89 PRODUCTIONS, ENTITE DE PRODUCTION DU GROUPE M6.

11-RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES A DES EMPLOIS SUR LESQUELS DES AGENTS FONCTIONNAIRES SONT EN POSITION DE DISPONIBILITE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 AVRIL 2025

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2025-040

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2024.

Vu l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

La Communauté de communes du Celavu-Prunelli est compétente uniquement en matière d'assainissement non collectif, conformément à ses statuts.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du SPANC pour l'exercice 2024.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-040**

DELIBERATION N°2025-041

DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DU PPRE DU PRUNELLI, 5-ème ANNEE.

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-03-22-00001 du 22 mars 2021 portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de Communes du Celavu – Prunelli porte le projet de plan de gestion et de mise en valeur du cours d'eau Prunelli.

Le Président expose,

La Communauté de Communes du Celavu – Prunelli (CCCP) a engagé une étude pré-opérationnelle pour la restauration, l'entretien et la mise en valeur du Prunelli en 2012 (cabinet d'études Egis Eau).

Cette étude s'est articulée en plusieurs phases, pour aboutir en 2014 à un programme d'actions et à l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel.

La CCCP, délégataire de la CCPOT (Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo) de la mission de maîtrise d'ouvrage pour la DIG, a déposé le 26 février 2020 une DIG soumise à enquête publique, relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli. La DIG a été prononcée par le préfet le 22 mars 2021.

C'est donc dans ce contexte que la CCCP et la CCPOT ont engagé en 2021 leur programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Prunelli. À la demande des services de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, une demande d'aide sera réalisée chaque année.

La présente demande de financement correspond à l'année 5 du PPRE. La maîtrise d'ouvrage de ce programme sera assurée par la CCCP. La CCPOT participera financièrement à la part contributive restant à sa charge.

Le diagnostic du bureau d'études EGIS aboutissant au PPRE et étant la base du dossier de DIG, datant de 2014, une prospection terrain a été effectuée au cours du mois de mai 2025 afin de mettre à jour les données et de préciser les actions à mener.

De plus, les différentes visites de chantier et le bilan des travaux des années précédentes, couplés à la prospection de 2025, nous ont amenés à poursuivre notre action pour l'année 5 au niveau de la plaine alluviale et plus particulièrement le secteur de Pisciatello qui n'a pu encore être traité à travers le PPRE.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Retrait d'embâcles sélectif ;
- Traitement de la ripisylve (abattage/recépage) ;
- Traitement sélectif de certains atterrissements ;
- Restauration de la ripisylve par plantation.

Le coût estimatif des travaux est le suivant :

Désignation	PU (€)	Q	Montant
Installations de chantier (création de piste d'accès, pose du panneau de chantier, ...) et repli du chantier	2 500	1 (F)	2 500
Traitement des embâcles et chablis	130	316 m ³	41 080
Traitement de la ripisylve (recépage et abattage) petit diamètre	105	20 U	2 100
Traitement de la ripisylve (recépage et abattage) diamètre moyen	157.50	148 U	23 310
Traitement de la ripisylve (recépage et abattage) gros diamètre	210	17 U	3 570
Evacuation, en déchèterie, des rémanents et des déchets, souches	350	250 Tonnes	87 500
TOTAL HT			160 060.00€
TVA (10%)			16 006.00€
TOTAL TTC			176 066.00€

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant
Montant HT opération	160 060.00€
Subvention Agence de l'Eau (30 %)	48 018.00 €
Subvention Collectivité de Corse – Comité de Massif (50 %)	80 030.00 €
Total aides publiques	128 048.00 €
Part contributive CCCP et CCPOT sur montant HT	32 012.00 €
TVA	16 006.00 €
Part contributive totale	48 018.00 €

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le Président à effectuer les demandes de financements auprès des partenaires.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-041**

📖 DELIBERATION N°2025-042

ANNULATION DE LA DELIBERATION DCC2025-039 CONCERNANT LA CESSION A TITRE GRACIEUX D'UN BRAS D'EPAREUSE ENDOMMAGEE A LA COMMUNE DE BASTELICACCIA ET DECISION DE MISE EN VENTE DE DIVERS MATERIELS.

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 en date du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona par extension de périmètre aux communes de Bastelica, Bastelicaccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tolla ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-11-00001 du 11/08/2023 portant modification des statuts de la communauté de communes, modifié par l'arrêté préfectoral n°2A-2023-09-06-00002 du 06/09/2023 ;

Vu la délibération n°DCC2025-039 du 10 avril 2025 autorisant la cession du bras d'épareuse endommagé à la commune de Bastelicaccia ;

Considérant l'achat d'un nouveau bras pour l'épareuse intercommunale en 2024 ;

Considérant l'ancienneté et le remplacement de matériels du service voirie suivants :

- Pince hydraulique Rozzi (Grappin à ferraille)
- Système de fauchage Rousseau type mangouste
- Rotor SMA premium.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- **Annule** la délibération n°DCC2025-039 du 10 avril 2025.
- **D'autoriser** le Président à procéder à la vente de ces matériels au plus offrant.
- **Charge** le Président de fixer la mise à prix de départ de ces matériels.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-042**

DELIBERATION N°2025-043**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE ACHETEURS PUBLICS POUR LA PERIODE 2025/2026 A 2027/2028 (SOIT 3 ANNEES SCOLAIRES).**

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi que plusieurs communes ou établissements publics voisins, proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics ayant pour objet : **un service de préparation et livraison de repas en mode liaison froide pour les cantines scolaires.**

Ces acheteurs publics entendent constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe en annexe.

Ainsi, la Communauté de communes Celavu Prunelli est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Une commission d'appel d'offres spéciale sera constituée par les représentants titulaire ou suppléant de chaque membre du groupement et sera présidée par le représentant du coordonnateur. Elle sera chargée de l'attribution du marché quel qu'en soit le montant.

En conséquence, Il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Président, à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté de communes Celavu Prunelli et de désigner ses représentants au sein de la CAO spéciale.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion au groupement de commande,
- Désigne comme membres de la CAO spéciale :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Luc GIOCANTI (VP à l'action sociale)

Membre suppléant : Monsieur Pierre-François BELLINI

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2025-043**

DELIBERATION N°2025-044**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CAUE DE CORSE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES.**

Dans le cadre de sa politique d'aménagement de l'espace et notamment dans la perspective d'alimenter les débats sur le volet architectural de son futur PLU intercommunal, la Communauté de communes du Celavu Prunelli souhaite engager une collaboration avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Corse.

Cette coopération a pour objectif l'élaboration d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères applicable à l'ensemble du territoire communautaire, en cohérence avec les spécificités patrimoniales et environnementales des dix communes membres.

Le CAUE de Corse, conformément à ses missions, interviendra en appui à la collectivité selon les modalités fixées par la convention annexée à la présente délibération. Il apportera son expertise pluridisciplinaire, sans but lucratif, dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

Par ailleurs, ce travail constituera une ressource précieuse pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en cours de préparation, en venant nourrir le diagnostic paysager et architectural, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ainsi que le futur règlement.

La Communauté de communes s'engage à verser une contribution forfaitaire de 25.000 €, destinée à soutenir l'activité générale du CAUE, dont 8.500 € à la signature et le solde à l'issue de la mission. Cette convention est conclue pour une durée maximale de deux ans, avec une échéance fixée au 31 décembre 2026.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le CAUE de Corse, jointe en annexe.
- De valider le versement d'une participation financière forfaitaire de 25.000 € dans les conditions prévues à l'article 5 de ladite convention.
- De reconnaître l'intérêt de cette mission dans la perspective du PLUi, notamment pour le volet paysager et architectural.
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente décision.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-044*

DELIBERATION N°2025-045

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE) AU SEIN DES SERVICES.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Président rappelle également au conseil communautaire que les services intercommunaux font face à un accroissement d'activité important dans plusieurs domaines de compétence tels que les accueils de loisir, les activités de loisir du CTJ, l'office de tourisme, ou les ordures ménagères. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, il propose au conseil communautaire de créer, à compter du 15 juin 2025 et jusqu'au 30 septembre 2025, plusieurs emplois saisonniers non permanents sur les grades suivants :

- Adjoints d'animation pour l'office de tourisme à temps plein : 2 (avec permis B)
- Adjoints techniques pour le service de collecte des ordures ménagères : 2 (si possible avec permis PL et FIMO)

Le président propose de l'autoriser définir les besoins, élaborer les fiches de poste et à recruter ces agents contractuels pour une durée maximum de 3 mois.

Oùï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- DECIDE

- Valide la création des postes saisonniers,
- Fixe la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 388 indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent le supplément familial s'il y a lieu et indemnité de résidence et l'indemnité de congés payés, ainsi que les éventuelles heures supplémentaires.
- Autorise les agents à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service si nécessaire.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025 et le tableau des effectifs est ainsi modifié.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-045*

DELIBERATION N°2025-046

INSTAURATION DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT (ICFT) EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°16-27022017 EN DATE DU 27 FEVRIER 2017).

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 89-537 du 3 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport ;

Vu la circulaire F.P.7 n° 1716 du 5 juin 1989 modifiée relative à l'ICFT, transposable à la fonction publique territoriale par principe de parité ;

Vu la délibération n°16-27022017 du 27 février 2017, instaurant l'ICFT au sein de la communauté de communes ;

Vu la demande et l'avis favorable du comité Social Territorial en date du 13 mars 2025,

Sur proposition du Président ;

Considérant qu'il convient de définir précisément les modalités d'application de l'ICFT et les catégories d'agents bénéficiaires au sein de la Communauté de communes Celavu Prunelli

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 – Instauration de l'indemnité

La délibération n°16-27022017 en date du 27 février 2017 est annulée et remplacée par la présente délibération. Il est institué, à compter de l'année 2025, une indemnité compensatoire pour frais de transport (ICFT) au profit des agents de la Communauté de communes Celavu Prunelli, en application du décret n°89-537 du 3 août 1989.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public et privés recrutés sur emploi permanent ;
- Les agents contractuels recrutés pour remplacer un fonctionnaire absent justifiant d'un contrat sans interruption d'au moins six mois à la date du 1er mars ou du 1er octobre de l'année N, et étant en position d'activité à ces mêmes dates.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité :

- Les vacataires ;
- Les agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

L'agent doit être :

- En position d'activité au 1er mars (1^{re} fraction) et/ou au 1er octobre (2^e fraction) de l'année considérée.

L'indemnité est exclue pour les agents en :

- Disponibilité (quelle qu'en soit la nature) ;
- Congé parental ;
- Position hors cadre ou congé sans traitement ;
- Service national.

Article 4 – Montants

L'indemnité annuelle brute est fixée à :

- 1 076,84 € par agent ;
- 1 206,62 € si le conjoint ou partenaire de PACS de l'agent ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel ;
- 92,67 € supplémentaires par enfant à charge au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement (SFT), apprécié au 1er janvier de l'année de versement.

Ces montants seront éventuellement revus sans nécessité de nouvelle délibération, en fonction des évolutions réglementaires.

Article 5 – Quotité de travail

Agents à temps complet ou au moins égal à un mi-temps : versement intégral de l'indemnité.

Agents travaillant pour une durée inférieure au mi-temps : versement au prorata temporis.

Article 6 – Modalités de versement

L'indemnité est versée en deux fractions annuelles égales :

- 1^{re} fraction : après le 1er mars de l'année N ;
- 2^e fraction : après le 1er octobre de l'année N.

Elle n'est pas rétroactive pour les périodes antérieures à la date d'effet de la présente délibération.

Le versement est de droit. Néanmoins, pour les agents souhaitant bénéficier d'un montant majoré tenant compte de la situation familiale (conjoint, enfants à charge, ect.) le versement est conditionné à la communication avant le mois de mars d'un formulaire de déclaration annuelle.

Article 7 – Mise en œuvre

Le Président est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de l'inscription des crédits nécessaires au budget, et de l'information des agents concernés.

Article 8 – Transmission

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Corse du Sud ;
- Monsieur le Comptable de la collectivité.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-046*

📖 DELIBERATION N°2025-047

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°10-14062016 DU 14 JUIN 2016).

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu la demande et l'avis favorable du comité Social Territorial en date du 13 mars 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale (autres que les cadres d'emplois de médecins et de psychologues). Elle pourra également l'être aux agents contractuels de droit public ou privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

ARTICLE 2 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif mensuel visé par le supérieur hiérarchique direct, justifiant la réalisation de travaux supplémentaires.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CST, pour les fonctions spécifiques, notamment pour les agents employés au sein de la station de ski d'Ese.

ARTICLE 3 :

Les heures supplémentaires accomplies donnent exclusivement lieu à une compensation sous la forme d'un repos compensateur. Elles ne sont indemnisées que pour les agents relevant des services petite enfance, ALSH, CTJ, Office de tourisme, Station de ski, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut

excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au à compter du 13 mai 2025.

ARTICLE 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2025-047

DELIBERATION N°2025-048

APPROBATION DU RECOURS A UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT) PUIS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT SITUE SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE (COMMUNE DE BASTELICA).

Le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'un marché de services d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la future concession de locaux commerciaux de la station d'Ese, a été confiée Cabinet d'Avocats OYAT AVOCATS pour un montant global de 34 900 € HT.

Il précise que ces derniers ont communiqué une note portant sur les modalités d'exploitation du chalet du Val d'Ese (cf. annexe).

Au vu des délais restreint avant la saison et afin de garantir une exploitation du restaurant durant la saison estivale, le président propose au conseil communautaire de valider le contenu de cette analyse en délivrant une AOT, dans l'attente de la formalisation d'une procédure de mise en concurrence.

L'attribution d'une telle AOT, d'une durée expirant à l'automne 2025, permettrait ainsi d'assurer temporairement l'exploitation du Restaurant tout en laissant à la communauté de communes un délai raisonnable pour organiser une procédure de mise en concurrence transparente et conforme aux exigences du code de la commande publique.

Ouï l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

Vu la note portant sur les modalités d'exploitation du chalet du Val d'Ese (cf. annexe)

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie u Pianu d'Ese, réuni le 12 mai 2025,

-APPROUVE le recours à une procédure de sélection portant sur l'attribution d'une AOT pour l'exploitation du Restaurant (sous forme d'AMI) jusqu'à l'automne 2025 puis le recours à un nouveau mode de gestion déléguée (concession de services ou délégation de service public) du Restaurant par la suite ;

-AUTORISE le Président à signer tout document ou acte relatif à ces procédures.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-048*

DELIBERATION N°2025-049

COLLABORATION AVEC LA SOCIETE STUDIO 89 PRODUCTIONS, ENTITE DE PRODUCTION DU GROUPE M6.

Le Président propose au conseil communautaire de délibérer sur l'établissement d'une collaboration avec la société Studio 89 Productions, entité de production du groupe M6.

L'objectif poursuivi par cette démarche est d'assurer une promotion significative du territoire intercommunal du Celavu Prunelli, et plus spécifiquement de la Vallée du Prunelli, en s'associant au tournage de l'émission télévisée "La Meilleure cuisine régionale, c'est chez moi !". Ce programme bénéficie d'une diffusion sur une chaîne nationale (M6), garantissant ainsi une visibilité exceptionnelle. Le tournage sur notre territoire est programmé pour le jeudi 29 mai 2025, au sein du restaurant "Le Village Bastelicaccia".

Conformément aux termes de la proposition de collaboration, Studio 89 Productions s'engage à produire une séquence dédiée à notre territoire, sous forme de "carte postale". Cette séquence valorisera les paysages, le patrimoine et les savoir-faire locaux.

En contrepartie de cette exposition médiatique d'envergure nationale, la Communauté de communes du Celavu Prunelli, s'engage à mettre gracieusement à disposition de Studio 89 Productions l'hébergement pour son équipe de tournage. Cet accueil comprendrait 19 chambres avec petits déjeuners pour la nuit du mercredi 28 au jeudi 29 mai 2025. La contribution financière y afférente, est de 1300 € hors taxes (HT), le groupe M6 prenant en charge tout éventuel dépassement.

La Communauté de communes sera autorisée à communiquer sur cet accueil du tournage sur ses propres supports internet et réseaux sociaux (en respectant les conditions de citation de l'émission, notamment l'utilisation du titre en lettres bâton et l'absence de logos M6 ou Studio 89) pour une durée de trois mois suivant la fin de la première diffusion du Programme. Toute communication à la presse régionale devra être validée au préalable par Studio 89 Productions.

Ce partenariat représente une opportunité majeure de renforcer l'attractivité et le rayonnement touristique du Celavu Prunelli à l'échelle nationale, en capitalisant sur la popularité d'une émission grand public et en acquérant des outils promotionnels de haute qualité.

Où l'exposé de Monsieur Noel Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-DECIDE

-D'approuver la collaboration avec la société Studio 89 Productions (Groupe M6) pour la promotion du territoire du Celavu Prunelli, en vertu des avantages et engagements réciproques exposés.

-D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes du Celavu Prunelli, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document s'y rapportant avec la société Studio 89 Productions.

-D'approuver la participation financière de l'Office de Tourisme Intercommunal du Celavu Prunelli, consistant en la mise à disposition de l'hébergement de l'équipe de tournage, pour un coût estimé et plafonné à 1300 € HT, et d'autoriser l'engagement de la dépense y afférente.

-De charger Monsieur le Président de la Communauté de communes du Celavu Prunelli de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-049*

DELIBERATION N°2025-050**RECRUTEMENT DE FONCTIONNAIRES A DES EMPLOIS SUR LESQUELS DES AGENTS FONCTIONNAIRES SONT EN POSITION DE DISPONIBILITE.**

Le Président informe l'assemblée que deux agents titulaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux sont actuellement placés en position de disponibilité :

- 1 agent de maîtrise territorial en position de disponibilité pour convenance personnelle depuis le 5 novembre 2024,
- 1 adjoint technique territorial en position de disponibilité d'office à titre conservatoire, dans l'attente d'une mise en retraite pour invalidité, depuis le 1^{er} janvier 2025.

Afin d'assurer la continuité du service public et de pourvoir ces postes vacants, il propose de procéder à la déclaration de vacance d'emplois auprès du Centre de gestion et de lancer les procédures de recrutement en faveur de fonctionnaires territoriaux.

Il sollicite l'accord de l'assemblée pour engager ces démarches.

Oùï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-APPROUVE la proposition du Président et l'autorise à procéder aux publicités de vacance de poste afin de procéder au recrutement de fonctionnaires territoriaux sur ces deux postes vacants.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2025-050*

QUESTIONS DIVERSES

Thérèse MALU souhaite évoquer une solution globale aux services voiries des communes de notre intercommunalité. Des besoins en termes de matériel se font ressentir sur la commune d'Eccica Suarella qu'elle représente. Elle aimerait savoir s'il est possible que la Communauté de Communes puisse acheter du matériel afin qu'il soit mis à disposition des différentes communes, comme une balayeuse.

Jean Jacques Muraccioli l'a rejoint et pense qu'un bobcat avec différents accessoires serait utile. Pierre François Bellini pense à un broyeur, sujet évoqué a plusieurs reprises.

Le Président prend note des demandes des conseillers et précise qu'il demandera à ses services de travailler en ce sens. Il précise cependant que si toute fois une solution est trouvée, le matériel sera utilisé par les employés intercommunaux afin d'avoir une gestion de l'entretien et de l'état du dit matériel.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h00

Le Président,

Noël Dominique LIVRELLI



Le/La Secrétaire de Séance

Madeleine GUGLIELMI

